



POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS DE L'ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Définitions

1. Le terme suivant a la signification qui lui est donnée dans la présente police :
 - a) « personnes » : toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de l'Association de tennis de table du Nouveau-Brunswick (NBTTA), ainsi que toutes les personnes employées par la NBTAA ou qui participent aux activités de cette dernière, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, et les administrateurs et dirigeants de la NBTAA.

Objet

2. La NBTAA appuie les principes de règlement extrajudiciaire des différends et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. Les règlements extrajudiciaires des différends permettent également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés à de longs appels ou de longues plaintes, ou à des différends.
3. La NBTAA encourage toutes les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. L'équipe de l'organisme croit que les règlements négociés sont habituellement préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de règlement des différends. La résolution négociée des différends avec les personnes et entre elles est fortement encouragée.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
5. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends peuvent être mises en œuvre à tout moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle action serait mutuellement avantageuse.

Facilitation et médiation

6. Si toutes les parties à un différend acceptent le mode extrajudiciaire de règlement des différends ou la médiation, l'affaire peut être soumise à un facilitateur de résolution du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). [IntegrityCounts](#)
7. Si toutes les parties à un différend acceptent le mode extrajudiciaire de règlement des différends, un médiateur ou un facilitateur, accepté par toutes les parties, est désigné pour assurer la médiation ou la facilitation du différend.
8. Le médiateur ou le facilitateur décide du format de la médiation ou de la facilitation et fixe un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
9. Si une décision négociée est prise, elle est communiquée à la NBTAA et approuvée par cette dernière. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision sont mises en œuvre dans les délais précisés de la décision négociée, sous réserve de l'approbation de la NBTAA.

10. Si une décision négociée n'est pas prise dans le délai fixé par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties au différend n'acceptent pas le mode extrajudiciaire de règlement des différends, le différend sera examiné en vertu de l'article approprié de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou de la *Politique en matière d'appel*, selon le cas.

Décision finale et exécutoire

11. Toute décision négociée est exécutoire pour les parties. Les décisions négociées ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Examen et approbation

12. Le comité de direction de la NBTAA a examiné et approuvé la présente politique le 3 février 2025.